



DÉCISION

Concernant la défense de la Communauté
urbaine Limoges Métropole suite à la requête
en référé introduite par la Ville de
Limoges

N° 27232

LE PRÉSIDENT DE LIMOGES MÉTROPOLE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.521-2 et
L.521-10 ;

Vu la délibération n° 22 du conseil communautaire en date du 17 avril 2025 aux termes de
laquelle le conseil communautaire a délégué au Président, en application des articles
L.521-2 et L. 521-10 du Code général des collectivités territoriales, certaines de ses
attributions notamment en ce qui concerne les actions en justice intéressant la
Communauté urbaine ;

Vu la requête en référé introduite par la Ville de Limoges, en date 12 septembre
2025, dans le cadre des dispositions prévues par la République à Limoges ;

CONSIDÉRANT qu'il y a intérêt pour la Communauté urbaine Limoges Métropole à
obtenir une ordonnance dans l'urgence ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – La Communauté urbaine Limoges Métropole accepte en justice dans le cadre de
la requête en référé introduite par la Ville de Limoges et sera représentée par Mr
Christophe COMBOLLE.

Fait à Limoges,

Signé électroniquement le 24/09/2025

Publié le mercredi 24 septembre 2025



Accusé de réception – Mission de l'habitat
des collectivités territoriales (MHT)
N° 27232

DÉCISION

Défense concernant la défense de la Communauté urbaine Limoges Métropole suite à la requête introduite par la Ville de Limoges

1 DOCUMENT - Publié le 24 Septembre 2025



27232.pdf
(.pdf, 235,2 Ko)



TÉLÉCHARGER